

## **Règlement ministériel du 24 juillet 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation à la hauteur de la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à la hauteur de la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de Trier et en direction de la Croix de Gasperich (A1 PR3,50+200 – A1 PR2,50+017) ;
- l'A6 en provenance de Weyler et en direction de la Croix de Gasperich (A6 PR1,00+200 – A6 PR0,00+049).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur les voies publiques citées ci-dessous :

- l'A1 en provenance de Trier et en direction de la Croix de Gasperich (A1 PR2,50+017 – A1 PR0,00+000) ;
- l'A6 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Weyler (A6 PR0,00+000 – A6 PR0,00+049).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le bypass « V-G-N » de la Croix de Gasperich (V-G-N PR0,00+1511 – V-G-N PR0,00+2218) ;
- la bretelle « B-G-N » de la Croix de Gasperich (B-G-N PR0,00+002 – B-G-N PR0,00+734) ;

- l'A6 en provenance de Weyler et en direction de la Croix de Gasperich (A6 PR0,00+049 – A6 PR0,00+000) ;
- l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trier et (A1 PR0,00+000 – A1 PR2,50+017).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

**Art. 4.** Suite à l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A1 en provenance de de la Croix de Gasperich et en direction de Trier (A1 PR0,00+056 – A1 PR1,50+893).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 28 juillet 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 24 juillet 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**